

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE des INTENTIONS

du Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République du Sénégal et la République Unie du Cameroun

Les Gouvernements de la République Unie du Cameroun et de la République du Sénégal afin de renforcer leurs liens sur tous les plans, notamment sur la coopération dans les domaines :

- politique;
- économique et
- culturel,

ont signé le 16 Juin 1972 à Dakar le présent Traité d'Amitié et de Coopération.

Aux termes de ce traité, les deux Parties s'engagent :

- à raffermir leurs liens d'amitié afin de sauvegarder leurs intérêts mutuels
- à contribuer au renforcement de la paix intérieure et extérieure dans le continent africain.
- à oeuvrer pour l'indépendance complète de l'Afrique.

Pour ce faire, les deux Parties ont décidé notamment :

- de favoriser toute forme de coopération interafricaine
- d'oeuvrer pour l'installation d'une saine coopération entre l'Afrique et le reste du monde,
- de procéder à des consultations bilatérales.

D'autre part, pour la mise en application de ces principes, les deux Parties ont décidé de créer une grande commission mixte de coopération entre le Sénégal et le Cameroun.

Cette commission composée des Ministres des Affaires Etrangères des deux Pays, assistés de leurs experts se réunira alternativement à DAKAR et à YAOUNDE au moins une fois par an.

Le Traité ainsi conclu est valable, à moins d'être dénoncé par écrit, pour une durée indéterminée - Il doit être ratifié et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Fait à Dakar, le 8 Juillet 1972


Le Ministre des Affaires Etrangères
Coumba N'Diaye Diouf.

16803
ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

4ème LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE 1973

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les
Commissions : des Affaires Etrangères, de la Législation
des Affaires Economiques et du Plan, du Travail, de l'E-
ducation, de la Défense et des Travaux Publics.

sur le projet de loi 14/73

tendant à autoriser le Président de la Républi-
que à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopéra-
tion entre la République du Sénégal et la Répu-
du Cameroun, signé à DAKAR le 16 Juin 1972.

par

SERIGNE BABACAR DIOP

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions : des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et du Plan, du Travail, de l'Education, de la Défense et des Travaux Publics, a examiné le projet de loi N°14/73 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République du Sénégal et la République unie du Cameroun, signé à DAKAR le 16 Juin 1972.

Ce Traité, tout le monde en conviendra, n'est que venu créer un cadre juridique aux relations séculaires de fraternité et d'amitié qui existent entre le Sénégal et le Cameroun et que symbolisent la grande amitié qui lie personnellement depuis des décades les Présidents AHIDJO et SENHOR.

En vertu de ce Traité les deux pays s'engagent :

- à raffermir leurs liens d'amitié afin de sauvegarder leurs intérêts mutuels;
- à contribuer au renforcement de la paix intérieure et extérieure dans le continent africain;
- à oeuvrer pour l'indépendance complète de l'Afrique.

Et pour ce faire les deux parties ont décidé notamment - de favoriser toute forme de coopération interafricaine;
- d'oeuvrer pour l'avènement d'une saine coopération entre l'Afrique et le reste du monde;

ET SUR LE PLAN PRATIQUE

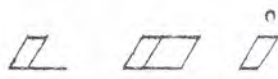
- de la mise sur pied d'une grande Commission mixte de coopération entre le Sénégal et le Cameroun.

.../2

Cette Commission composée des Ministres des Affaires Etrangères des deux pays, assistés de leurs experts se réunira alternativement à Dakar et à Yaoundé au moins une fois par an.

Cet accord constitue un maillon important dans l'édification de l'unité africaine, si l'on considère la notoriété et l'audience des deux hommes qui dirigent ces pays.

Aussi, votre Intercommission vous invite-t-elle à adopter ce projet de loi./-

 N° 73 - 28

autorisant le Président de la République
à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopéra-
tion entre la République du Sénégal et la
République unie du Cameroun signé à Dakar
le 16 Juin 1972. .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

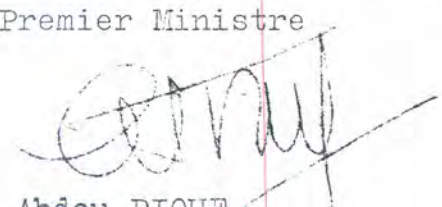
Le Président de la République est autorisé à ratifier
le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République du
Sénégal et la République unie du Cameroun, signé à Dakar le
16 Juin 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 AVRIL 1973


Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.

--:-- T R A I T E --:--

D'AMITIÉ ET DE COOPERATION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement Unie du Cameroun,

Désireux de consolider les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays, de développer et de renforcer la coopération politique, économique, culturelle et technique entre la République Unie du Cameroun et le Sénégal.

Soucieux de mettre en oeuvre l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, en vue de contribuer à la diminution des tensions internationales, à l'instauration d'un climat de confiance parmi les Etats et au développement de la Coopération internationale.

Ont décidé de conclure le présent Traité intitulé : "Traité d'Amitié et Coopération et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.-

Les deux Parties contractantes s'engagent à préserver, à raffermir les liens d'Amitié et de fraternité qui existent entre elles et à tout mettre en oeuvre en vue de la sauvegarde de leurs intérêts mutuels.

ARTICLE 2.-

Les deux Parties contractantes proclament leur ferme volonté de développer les liens d'Amitié, de solidarité entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la paix intérieure et extérieure du continent africain, de favoriser la solution des différends qui peuvent surgir en Afrique sans le recours à la force, conformément, aux principes de la Charte de l'O. N. U. et celle de l'O. U. A.

ARTICLE 3.-

Les deux Parties contractantes affirment leur détermination d'oeuvrer en commun pour l'indépendance complète de toute l'Afrique et pour bannir toutes formes de discrimination sur le continent africain.

ARTICLE 4. -

Les deux Parties contractantes favorisent toute forme de coopération internationale en vue de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique en développant entre leurs deux pays, les échanges commerciaux, techniques et culturels.

./.

2.-

ARTICLE 5.-

Les deux Parties contractantes oeuvreront pour l'émancipation de l'Afrique en vue de l'instauration d'une saine et loyale coopération entre le continent africain et le monde extérieur.

ARTICLE 6.-

Les deux Parties contractantes s'engagent à oeuvrer dans le cadre des Ententes régionales en vue de hâter la réalisation des objectifs du présent Traité et décident de procéder périodiquement à des consultations bilatérales.

ARTICLE 7. -

Les deux Parties contractantes favorisent la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales et culturelles ainsi qu'entre les mouvements de femmes et de jeunesse dans les deux pays respectifs et encourageront les échanges des expériences et des infractions dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

ARTICLE 8.-

Les deux Parties contractantes s'attacheront à développer et à renforcer leur coopération dans le domaine politique, dans le domaine des sciences, de la culture, de la technique et de l'éducation pour contribuer à une meilleure compréhension entre les peuples ^{des} deux pays.

ARTICLE 9.-

Une grande commission mixte de coopération camerouno-sénégalaise est constituée en vue de veiller à la réalisation des buts et principes contenus dans le présent Traité et l'application des différents accords conclus.

ARTICLE 10.-

Cette grande commission est composée des Ministres des Affaires Etrangères et d'autres Ministres, assistés de leurs experts.

ARTICLE 11.-

Cette grande commission se réunira au moins une fois par an, alternativement dans les deux Capitales (Yaoundé et Dakar) en vue de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements, toutes les mesures susceptibles de renforcer la coopération entre les deux pays.

./.

3.-

Elle pourra se réunir également à la demande de l'une des deux Parties.

ARTICLE 12.-

Le présent Traité sera valable pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par écrit.

ARTICLE 13. -

Le présent Traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 14.-

Les deux Gouvernements communiqueront copie du présent Traité au Secrétaire Général de l'O. N. U. et au Secrétaire Général administratif de l'O. U. A.

En foi de quoi, les deux Chefs d'Etat ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en deux originaux rédigés en langue française chacun des deux textes faisant également foi./-

Fait à DAKAR, le 16 Juin 1972.

Le Président de la République
du Sénégal,

Le Président de la République Unie
du Cameroun

Léopold Sédar SENGHOR

El-Hadji Amadou AHIDJO